

**#COVID19**

**LES FICHES  
PRATIQUES  
DE LA FÉDÉ**

**29 AVRIL 2020**

*Les fiches sont actualisées régulièrement, prenez garde à la date indiquée*



**DISPOSITIF**

**D'ACTIVITÉ**

**PARTIELLE**

**(CHÔMAGE TECHNIQUE)**

**(CHÔMAGE PARTIEL)**

**CES INFORMATIONS  
SONT SIMPLIFIÉES.  
CETTE FICHE EST  
ÉVOLUTIVE, ELLE  
CONSEILLE SUR LE  
CAS GÉNÉRAL  
ET EN L'ÉTAT DES  
INFORMATIONS ET  
NE PREND PAS EN  
COMPTE TOUS LES  
CAS PARTICULIERS**

**N'HÉSITEZ PAS À  
NOUS REJOINDRE LES  
MARDIS MATINS POUR  
LES PERMANENCES  
D'ACCOMPAGNEMENT  
EN VISIO-CONFÉRENCE.  
POUR Y PARTICIPER ET  
RECEVOIR LES INFORMATIONS  
PRATIQUES, INSCRIVEZ-VOUS  
À NOTRE NEWSLETTER  
-> ICI**

## POUR QUI ?

- > Pour les employeurs, en difficulté dans tous les cas de réduction ou de suspension de l'activité d'une entreprise qui ne peuvent maintenir le coût de la rémunération normale de leurs salarié.e.s.
- > Pour tous les contrats de travail relevant du régime général : CDI, CDD à temps-plein et temps-partiel.
- > Pour les contrats de travail relevant des annexes 8 et 10 : CDDU (intermittent.e.s)
- > Pour les contrats de travail signés ou les promesses d'embauche constituées avant le 17 mars 2020.
- > Tout.e.s les salarié.e.s dans la limite de 1607 heures par an et par salarié.e et 35 heures par semaine et par salarié (cas général).
- > Quand il est impossible de maintenir la rémunération normale pour les périodes de travail annulées ou reportées (contrat de cession, résidence ... ).

## QUAND ?

- > Mesures exceptionnelles applicables rétroactivement depuis le 1er mars 2020.
- > Les employeurs peuvent bénéficier d'une prise en charge rétroactive de 30 jours, en cas de recours à l'activité partielle pour les motifs de circonstances exceptionnelles, le délai pour déposer la demande d'autorisation est donc de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle.
- > Toutefois, afin de tenir compte du volume des demandes et des circonstances exceptionnelles que nous traversons ces demandes d'autorisations d'activité partielle pourront être présentées par les employeurs jusqu'au 30 avril 2020. Ainsi, une demande d'activité partielle pourra être déposée par une entreprise, avant la fin du mois d'avril, sans que le délai de 30 jours lui soit opposable. (FAQ Ministère du Travail 22.04)
- > Après la date du 30 avril 2020, nous n'avons aucune précision à ce jour.
- > voir <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-emplois/chomage-partiel-activite-partielle/article/precisions-sur-les-evolutions-procedurales-du-dispositif-exceptionnel-d>
- > La demande couvre une période pouvant aller jusqu'à 12 mois, mais attention la plateforme n'est pas à jour et les demandes ne peuvent être faites à ce jour que pour une période de 6 mois renouvelable.
- > Attention à la prise en compte des heures au chômage partiel pour les intermittent.e.s par Pôle Emploi (cf fiche droits des salariés)

## COMMENT FAIRE ?

1. L'employeur crée, s'il n'en possède pas, un compte utilisateur sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
2. Trois mails seront reçus pour valider la création de ce compte utilisateur (identifiant, mot de passe, et habilitation). Il peut se passer plusieurs jours entre l'inscription et la réception de ces messages. (site et services de traitement saturés)
3. L'employeur demande l'autorisation préalable d'appliquer l'activité partielle au motif de «circonstances exceptionnelles COVID 19», en précisant :
  - la période (ne pas hésiter à indiquer une période longue comme par exemple : 6 mois)
  - le nombre maximal de salarié.e.s concerné.e.s par l'activité partielle.
  - le nombre total d'heures demandées, il faut évaluer le nombre d'heures total maximal concerné par le chômage partiel sur la période indiquée. Ce total d'heures constituera un stock duquel seront décomptées au fur et à mesure les heures utilisées pour l'activité partielle.
4. Attention : l'avis du CSE (Comité Social et Economique obligatoire depuis le 01/01/2020 pour les entreprises de + de 11 salarié.e) demandé normalement pour cette autorisation, ne concerne dans le cadre de cette procédure que les entreprises de + de 50 salariés.
5. L'administration délivre en 48h une réponse à cette demande d'autorisation préalable, si pas de réponse c'est un accord implicite.
6. L'employeur établit une fiche de paye pour le/la salarié.e récapitulant : le nombre global d'heures concernées chômées indemnisées au titre de l'activité partielle, le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité et le montant de l'indemnité correspondante payée au salarié.
7. L'employeur doit faire une demande de versement d'allocation au titre de l'activité partielle sur la plateforme d'activité partielle : il déclare alors salarié par salarié le nombre d'heures utilisées au chômage partiel. L'employeur recevra dans un délai de 12 jours le versement de l'ASP.
8. La demande de paiement des indemnités peut être faite au fur et à mesure par l'employeur pour valider les heures réelles passées en chômage partiel (mois par exemple).

## POUR L'EMPLOYEUR

-> L'indemnité couvre 70% de la rémunération brute du salarié définie par le contrat de travail ou promesse d'embauche.

Mini 8,03€/heure, maxi 31,98€/heure (70% de 4,5 SMIC horaire)

L'allocation d'activité partielle est portée au minimum à 100% du SMIC pour les TPE-PME.

-> Applique la cotisation à la CSG/CRDS et à la prévoyance. Nous préconisons de payer la cotisation des congés spectacles dans l'attente d'un accord à venir.

- > Reverse une indemnité au salarié.e en lieu et place du salaire
- > L'employeur peut choisir de payer la totalité du montant brut prévu au contrat. Dans ce cas le complément sera soumis au même régime de cotisations sociales que l'indemnité.

## **POUR LE.LA SALARIÉ.E**

- > Reçoit une indemnité à la place de son salaire représentant au minimum 84% du salaire net horaire non-perçu.
- > Les heures concernées par l'activité partielle entre le 1er mars et le 31 mai 2020 (date provisoire pouvant être allongée jusqu'au 31 juillet 2020) entreront dans le calcul de la recherche des 507 heures pour l'ouverture des droits aux ARE (source : Décret n°2020-425) à hauteur de 7 heures par jour
- > L'indemnité reçue au titre de l'activité partielle n'étant pas soumise aux contributions et cotisations sociales de l'assurance chômage, elle n'est pas prise en compte dans le salaire de référence. Les heures assimilées au titre de l'activité partielle sont prises en compte à hauteur de 7 heures par jour de suspension ou par cachet, dans la limite maximale de 35 heures par semaine.
- > Cf : Fiche pratique droits des salariés

## **À SAVOIR**

- > En tant que permanent, on peut travailler durant l'activité partielle : l'activité partielle peut correspondre à une réduction d'activité pas forcément à un arrêt total de l'activité. (exemple 40% de télétravail et 60% en activité réduite sur le temps de travail normal mensuel)
- > La demande sur le portail ministériel peut être faite par un prestataire de service (expert-comptable agissant pour le compte de tiers)
- > Comme tout dispositif d'aide de l'état, des opérations de contrôles pour évaluer la sincérité des recours au chômage partiel pourront avoir lieu. Les critères, modalités, et demandes liées à ces contrôles ne sont pas connus.
- > Le GUSO est désormais éligible à l'activité partielle. Cf : Fiche pratique droit des salariés et informations disponibles sur le site du GUSO : <https://www.guso.fr/information/accueil>.

## **CE QUE L'ON IGNORE TOUJOURS**

Des questions restent en suspens, notamment les modalités d'application de l'activité partielle pour les travailleurs étrangers embauchés par des structures françaises et également des questions concernant la possibilité d'appliquer l'activité partielle à des contrats ou promesse d'embauche négociés après la date du 17 mars 2020